

Saint-Denis, le 12 décembre 2018

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, les IEN du second degré, et les IA-IPR.

Monsieur le directeur de L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) de la Réunion

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré,

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles du premier degré (primaires et maternelles),

Mesdames et messieurs les enseignants du premier et du second degré



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des
personnels de
l'enseignement
primaire
DPEP 1**

2018-2019

Affaire suivie par
Jean-Michel PERRIER

Téléphone
02 62 48 11 78

Courriel
dpep.secretariat@ac-
reunion.fr

**Division des
personnels de
l'enseignement
secondaire
DPES 2**

Affaire suivie par
Jenny NG SHAK
Jimmy FERRERE

Téléphone :
0262 48 11 24
0262 48 13 58

Courriel
dpes.secretariat@ac-
Reunion

24 avenue Georges
Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis
CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

CIRCULAIRE N° 8

OBJET : formation professionnelle spécialisée conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
Année scolaire 2019-2020.

REF : Décret n° 2017-169 du 10 février 2017
Arrêtés ministériels du 10 février 2017. BO n° 7 du 16 février 2017.
Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017. BO n° 7 du 16 février 2017.

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les nouvelles modalités de sélection et d'admission des personnels enseignants, candidats à la formation spécialisée préparant au CAPPEI.

PUBLIC CONCERNE

Enseignants du **premier et du second degré** de l'enseignement public titulaires et recrutés sur contrat à durée indéterminée.

LA FORMATION AU CAPPEI

Cette formation est dispensée dans un centre de formation et organisée de manière coordonnée avec l'exercice du candidat sur un poste support de formation.

Les enseignants retenus pour la formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans le domaine de l'éducation inclusive et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec le centre de formation.

La formation compte un volume horaire total de 300 heures organisé sur une année scolaire et répartie en :

- un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures .



A l'issue de l'année de formation, les enseignants affectés sur poste spécialisé, présentent l'examen du CAPPEI, composé de trois épreuves :

- l'épreuve 1 composée d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission ;
- l'épreuve 2 comportant un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle ;
- l'épreuve 3 correspondant à la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec les membres de la commission.

Les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves du CAPPEI à l'issue de la formation peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste support de formation à titre provisoire l'année suivante sous réserve de se représenter aux épreuves du CAPPEI. Des modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures sont accessibles après la certification.

PARCOURS DE FORMATION PROPOSES EN 2019-2020

Le parcours de formation est déterminé en fonction de l'emploi visé.

Après analyse des besoins de l'académie et au regard de la demande, il est prévu d'organiser en 2019-2020 la formation au CAPPEI correspondant aux parcours :

PARCOURS DE FORMATION PROPOSES	NOMBRE DE STAGIAIRES	
	1er DEGRÉ	2nd DEGRÉ
ULIS (correspondant à l'ancien CAPA-SH option D) permettant d'être coordonnateur d'une ULIS	15	5
EGPA (correspondant à l'ancien CAPA-SH option F) permettant d'enseigner en SEGPA	10	5
RASED à dominante relationnelle (correspondant à l'ancien CAPA-SH option G) permettant de travailler en RASED et/ou apporter une aide à dominante relationnelle.	10	/

Ces différents parcours seront préparés à l'ESPE de La Réunion.

➔ Une réunion d'information est prévue le mercredi 30 janvier 2019 à l'ESPE de Saint-Denis de partir de 9H00.

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficieront, à la fin de l'année scolaire 2018-2019, d'une préparation d'une durée de 24 heures.

MODALITES DE CANDIDATURE

Les inscriptions se font exclusivement en ligne à l'adresse suivante :

<http://seshat.ac-reunion.fr/dispatcher/difor/questionnaire.php?code=889631>

L'application est ouverte du 1^{er} février 2019 au 9 février 2019.

Chaque candidat peut effectuer au maximum deux choix de parcours de formation en fonction du corps d'appartenance (PE, PLP, certifié,...).

Il est à noter que le candidat sera classé, en fonction de son barème avec les candidats de la même option et du même corps.



3/4

Concernant le second choix, considéré comme « choix par défaut », le candidat sera classé en fonction de son barème après ceux qui auront désigné cette option en vœu 1.
Exemple : Mme V, barème de sélection 15, ayant fait le choix d'un parcours ULIS en 1^{er} vœu et le choix d'un parcours EGPA en 2nd vœu, sera classée à son rang de barème en ULIS, mais sera classée après les 1^{er} vœux EGPA dans son second choix.

Le dossier de demande d'inscription à la formation spécialisée préparant au CAPPEI est à télécharger, imprimer et transmettre renseigné :

- aux inspecteurs en charge de circonscription pour les enseignants du premier degré ;
- aux chefs d'établissement qui transmettront ensuite par voie télématique le dossier aux inspecteurs du second degré ou aux IA-IPR pour les enseignants du second degré .

le 12 février 2019 au plus tard.

Les inspecteurs en charge de circonscription transmettront à la DPEP les dossiers accompagnés de leur avis motivé.

Les inspecteurs ou les IA-IPR transmettront à la DPES 2 les dossiers accompagnés de leur avis motivé.

le 15 février 2019 au plus tard.

SELECTION DES CANDIDATS

Les candidats seront entendus par une commission de sélection chargée d'émettre un avis motivé sur chaque candidature.

GRILLE D'ÉVALUATION

- ▶ Qualités de réflexion et d'expression
 - clarté et pertinence des réponses
 - cohérence du propos- organisation des idées
 - qualité de l'écoute
- ▶ Capacité à s'engager dans une formation diplômante
 - curiosité intellectuelle
 - ouverture d'esprit
 - effort de formation personnelle
- ▶ Capacité à exercer les fonctions d'enseignant spécialisé
 - dynamisme pédagogique et sens de l'innovation
 - disponibilité et investissement personnel
 - aptitudes relationnelles
 - capacité à analyser les fonctions exercées
 - connaissance des problématiques et des structures de l'ASH
 - intérêt pour le parcours choisi

Une convocation sera adressée par la voie hiérarchique et sur la boîte mél académique.

Cette commission se réunira courant **fin février / début mars 2019**.

BAREME DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

- ▶ Note pédagogique ramenée à 20

Note arrêtée au 31/07 de l'année scolaire précédente.

Note de 10 forfaitaire (dans le cas d'une absence de note)

Coefficient 1 + majoration

0,5 pt (note de + de 3 ans), 1 pt (note de + de 5 ans), 2 pts (note de + de 7 ans)

- ▶ Ancienneté de service

Moins de 10 ans et 10 ans = 1 pt/an, Plus de 10 ans = 1/2 pt/an, MAXIMUM 15 pts

- ▶ Ancienneté dans un emploi spécialisé sans titre.

1 année = 3 pts

2 années, consécutives ou non, = 5 pts

3 années et plus, consécutives ou non, = 10 pts

- ▶ AVIS

Pour les personnels du 1^{er} degré

Avis de l'IE : TF = 15 pts, F = 5 pts, D = 0 pt.

Pour les personnels du 2nd degré

Avis du chef d'établissement : TF = 7,5 pts, F = 2,5 pts, D = 0 pt.

Avis de l'inspecteur du second degré ou de l'IA-IPR : TF = 7,5 pts, F = 2,5 pts, D = 0 pt.

▶ Avis de la commission d'entretien : TF = 15 pts, F = 5 pts, D = annulation de la candidature



4/4

Les candidatures classées suivant le barème ci-dessus sont soumises pour avis à la commission administrative paritaire départementale (CAPD) pour les enseignants du premier degré et à la commission administrative paritaire académique (CAPA) pour les enseignants du second degré.

La liste des candidats retenus pour accomplir la formation est arrêtée par le recteur d'académie.

AFFECTATION DES STAGIAIRES

PREMIER DEGRÉ

Les candidats retenus participeront au mouvement départemental 2019 selon les règles d'organisation qui seront précisées dans la circulaire dédiée au mouvement. Ils devront postuler exclusivement sur des postes spécialisés correspondant au parcours CAPPEI pour lequel ils auront été sélectionnés. Tout vœu ne correspondant pas au parcours de formation sera annulé. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation 15 qui classe leur candidature après celle des enseignants déjà titulaires du CAPPEI correspondant.

SECOND DEGRÉ

Les candidats retenus seront affectés à titre provisoire, pour leur année de stage, par les services rectoraux, en lien avec l'inspection, en fonction des lieux de stage identifiés en collège ou LP et des souhaits des candidats.

En cas de validation de l'année de stage, ils participeront au mouvement intra académique 2020 afin d'obtenir un poste spécialisé définitif. À défaut, ils réintégreront le poste occupé à la rentrée 2018.

Cette circulaire sera portée à la connaissance de tous les enseignants de votre circonscription ou de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint

SIGNE

Pierre Olivier SEMPERE